

République Française
Liberté - Egalité – Fraternité

Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 13

(1^{er} trimestre 2002)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur 28

Actes pris par l'administrateur supérieur..... 28

Actes réglementaires..... 28

Arrêté n° 2002-01 du 2 janvier 2002 instituant une prime de rendement et une prime de responsabilité pour certains agents contractuels du Territoire.....28

Arrêté n° 2002-02 du 4 janvier 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué.....28

Arrêté n° 2002-03 du 15 février 2002 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Viviès (Saint Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie).....29

Arrêté n° 2002-04 du 19 février 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué.....33

Arrêté n° 2002-05 du 6 mars 2002 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un décret relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires33

Arrêté n° 2002-06 du 19 mars 2002 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 200234

Arrêté n° 2002-07 du 22 mars 2002 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002.34

Arrêté n° 2002-08 du 26 mars 2002 promulguant dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises une ordonnance relative à l'armement des navires dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises42

Actes individuels 43

Décision n° 2001-123 du 9 novembre 2001 portant nomination de M. Thierry Perillo, directeur de cabinet, comme responsable des opérations à bord du « *Marion-Dufresne* » du 1^{er} au 29 décembre 200143

Décision n° 2002-05 du 28 février 2002 nommant M. Thierry Micol, chargé de mission, responsable des opérations à bord du "*Marion-Dufresne*" du 19 mars au 15 avril 200244

Décision n° 2002-14 du 19 mars 2002 autorisant un accès temporaire à trois îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique44

Informations diverses 44

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....44

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 14 janvier 200244

Avis n° 145

Avis n° 245

Approbation du groupement d'intérêt public Institut polaire français Paul-Emile Victor45

Création d'une association.....	45
Conventions passées par le Territoire des terres australes et antarctiques françaises	45

Actes émanant d'autorités autres que l'administrateur supérieur

Néant

Actes pris par l'administrateur supérieur

Actes réglementaires

Arrêté n° 2002-01 du 2 janvier 2002 instituant une prime de rendement et une prime de responsabilité pour certains agents contractuels du Territoire

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 déterminant le régime des contrats des salariés du Territoire des terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Considérant que certains agents contractuels accomplissent des tâches d'une difficulté ou d'une pénibilité particulières et d'une grande importance pour le Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents contractuels, manœuvres et ouvriers spécialisés du Territoire affectés dans les districts et effectuant

des travaux de construction ou de génie civil requérant une technicité spécifique ou en site isolé peuvent se voir attribuer une prime de rendement et une prime de responsabilité.

Art. 2 : La décision d'attribution des primes est prise par l'administrateur supérieur, après avis ou sur proposition du chef de district d'affectation.

Art. 3 : Le montant de la prime de rendement est fixé à 50 € par mois entier de travail effectif. Son versement peut-être proratisé. Le temps de trajet à bord d'un navire de desserte et les arrêts pour maladie ou congés pris sur le territoire n'ouvrent pas droit à la prime.

Art. 4 : La décision d'attribution est prise à la fin du mois, lorsque l'agent contractuel a donné pleinement satisfaction dans son travail dans le mois. Elle est versée avec le salaire du mois suivant.

Art. 5 : Le montant de la prime de responsabilité est fixé à 200 €. Un agent ne peut percevoir qu'une fois cette prime au titre d'un même contrat. Seuls les agents qui ont reçu la prime de rendement pour chacun de leur mois de séjour sont éligibles à la prime de responsabilité.

Art. 6 : La prime de responsabilité est versée en même temps que le salaire du dernier mois du contrat en cours.

Art. 7 : Le nombre total de primes de responsabilité pouvant être attribué dans une même année civile est fixé à 5 pour l'ensemble du Territoire, pour des travaux d'une difficulté particulière ou des tâches de chef d'équipe.

Art. 8 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et entre en application au 1^{er} janvier 2002.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-02 du 4 janvier 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BFPOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au Territoire des terres australes et antarctiques françaises de Mme

Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 7 au 16 janvier 2002 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le chef du service administratif et financier : Gérard Zaoui

Arrêté n° 2002-03 du 15 février 2002 fixant les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données télex et télégrammes au départ des bases de Alfred Faure (Crozet), Martin de Viviès (Saint Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie)

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté fixe en son annexe 1, les tarifs des communications téléphoniques, télécopies, transmissions de données, télex et télégrammes au départ des gérances postale des bases Alfred Faure (Crozet), Martin de Viviès (Saint-Paul et Amsterdam), Port aux Français (Kerguelen) et Dumont d'Urville (Terre Adélie) transmis par le système Inmarsat B à compter du 1^{er} mars 2002.

Art. 2 : Le présent arrêté fixe en son annexe 2, les zones pour la tarification des télex.

Art. 3 : Les arrêtés n° 2000-13 du 26 avril 2000 et n° 2000-38 du 21 novembre 2000 sont abrogés.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE 1

TARIFS DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, TELECOPIES, TRANSMISSIONS DE DONNEES, TELEX ET TELEGRAMMES, AU DEPART DES STATIONS INMARSAT DE ALFRED FAURE (CROZET), MARTIN DE VIVIES (SAINT-PAUL ET AMSTERDAM), PORT AUX FRANÇAIS (KERGUELEN) ET DUMONT D'URVILLE (TERRE ADELIE) VIA LE CODE 011 (COUVERTURE MONDIALE).

Valeurs exprimées en EUROS (€)

1 – LIAISONS NAVIRE/TERRE

A/ TELEPHONE –TELECOPIE – TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en Euros par minute, taxable par seconde, pas de modulation horaire

DESTINATION	TARIF (€mn)
Toutes destinations	3,20

B/TELEX –TELEGRAMME

Valeurs données en Euros par minute, taxable par 6 secondes, pas de modulation horaire

DESTINATIONS	TARIF (€mn)
France	3,60
Zone 1	3,82
Zone 2 + DOM	4,20
Zone 3	4,65
Zone 4	5,25
Zone 5	7,35

*Description des zones hors France en Annexe 2*2 – LIAISONS NAVIRE/NAVIRE

A/ TELEPHONE – TELECOPIE- TRANSMISSION DE DONNEES

Valeurs données en Euros par minute, taxable par seconde, pas de modulation horaire.

ORIGINE INMARSAT B VERS :	TARIF (€mn)
INMARSAT A	9,34
INMARSAT B	7,14
INMARSAT M	7,87

B/TELEX

Valeurs données en Euros par minute, taxable par 6 secondes, pas de modulation horaire.

ORIGINE INMARSAT B VERS :	TARIF (€mn)
INMARSAT A	8,11
INMARSAT B	8,11

EXEMPLES

- Communication téléphonique au départ des districts austraux vers toutes destinations terrestres quelque soit l'heure, d'une durée de 5'30'' (330 '')

$$\begin{array}{r} 3,20 \times 330 \\ \hline = 17,60 \text{ €} \\ 60 \end{array}$$
- Communication télex au départ de Terre Adélie vers Kerguelen d'une durée de 7' 15'' (435'')

$$\begin{array}{r} 8,11 \times 435 \\ \hline = 58,80 \text{ €} \\ 60 \end{array}$$

Les sommes en Euros sont à arrondir selon la règle de calcul habituelle :

- arrondir au centième supérieur si le troisième chiffre après la virgule est compris entre 5 et 9
- Arrondir au centième inférieur si le troisième chiffre après la virgule est compris entre 1 et 4.

ANNEXE 2

PAYS	TLX	PAYS	TLX	PAYS	TLX	PAYS	TLX
ACORES	1	CUBA	5	LETTONIE	11	ST MARIN	1
ALASKA	3	DANEMARK	1	LIBAN	3	ST VINCENT GREN	5
ALGERIE	1	DJIBOUTI	3	LIBERIA	5	STE HELENE	5
ALLEMAGNE	1	DOMINICAINE REP	5	LIBYE	1	STE LUCIE	5
ANDORRE	1	DOMINIQUE	5	LIECHTENS	1	SALOMON	5
ANGOLA	5	EGYPTE	5	LITUANIE	1	SAMOA AMERICA	5
ANGUILLE	5	EL SALVADOR	5	LUXEMBOURG	1	SAMOA OCCI	5
ANTIGUA	5	EMIRATS ARABES	5	MACAU	5	SAO TOME PRINCI	5
ANTILLESNEERLAND	5	EQUATEUR	5	MACEDOINE	1	SENEGAL	3
ARABIE SAOUDITE	5	ERYTHREE	5	MADAGASCAR	3	SEYCHELLES	5
ARGENTINE	5	ESPAGNE	1	MADERE	1	SIERRA LEONE	5
ARMENIE	1	ESTONIE	1	MALAISIE	5	SINGAPOUR	3
ARUBA	5	ETATS-UNIS	2	MALAWI	5	SLOVAQUE	1
ASCENSION	5	ETHIOPIE	5	MALDIVES	5	SLOVENIE	1
AUSTRALIE	3	FALKAND ILES	5	MALI	3	SOMALIE	5
AUTRICHE	1	FEROE ILES	1	MARIANNES	5	SOUDAN	5
AZERBAIDJAN	1	FIDJI	5	MAROC	1	SRI LANKA	5
BAHAMAS	5	FINLANDE	1	MAURICE	5	SUD AFRIQUE	4
BAHREIN	5	GABON	3	MAURITANIE	3	SUEDE	1
BANGLADESH	5	GAMBIE	5	MEXIQUE	5	SUISSE	1
BARBADE	5	GEORGIE	1	MOLDAVIE	5	SURINAM	5
BELARUS	1	GHANA	5	MONACO	1	SWAZILAND	5
BELGIQUE	1	GIBRALTAR	1	MONGOLIE	5	SYRIE	3
BELIZE	5	GRECE	1	MONTSERRAT	5	TADJIKISTAN	1
BENIN	5	GRENADE	5	MOZAMBIQUE	5	TAIWAN	4
BERMUDES	5	GROENLAND	1	MYAMNAR	5	TANZANIE	5
BOUTHAN	5	GUATEMALA	5	NAMIBIE	5	TCHAD	3
BOLIVIE	5	GUINEE	3	NAURU	5	TCHEQUE REP	1
BOSNIE HERZEGOVINE	1	GUINEE BISSAU	5	NEPAL	5	THAILANDE	5
BOTSWANA	5	GUINEE EQUAT	3	NICARAGUA	5	TOGO	3
BRESIL	4	GUYANA	5	NIGER	3	TONGA	5
BRUNEI	5	HAITI	5	NIGERIA	5	TRINITE TOBAGO	5
BULGARIE	1	HAWAI	5	NORFOLK	5	TUNISIE	1
BURKINA FASO	3	HONDURAS	5	NORVEGE	1	TURKMENISTAN	1
BURUNDI	5	HONGKONG	4	NEW ZELANDE	4	TURKS CAICOS	5
CAMBODGE	5	HONGRIE	1	OMAN	5	TURQUIE	1
CAMEROUN	3	INDE	4	OUGANDA	5	UKRAINE	1
CANADA	2	INDONESIE	5	OUZBEKISTAN	1	URUGUAY	5
CAP VERT	5	IRAN	5	PAKISTAN	5	VANUATU	3
CAYMAN ILES	5	IRAQ	5	PANAMA	5	VATICAN	1
CENTRAFRICAINE	3	IRLANDE	1	PAPOUASIE	5	VENEZUELA	4
CHILI	5	ISLANDE	1	PARAGUAY	5	VIERGES AMERI	5
CHINE	5	ISRAEL	3	PAYS BAS	1	VIERGES BRIT	5
CHRISTMAS	5	ITALIE	1	PEROU	5	VIETNAM	5
CHYPRE	1	JAMAIQUE	5	PHILIPINES	5	YEMEN	5
COLOMBIE	4	JAPON	4	POLOGNE	1	YOUgoslavIE	1
COMORES	3	JORDANIE	3	PORTUGAL	1	ZAIRE	3
CONGO	3	KAZAKHSTAN	1	PORTO RICO	5	ZAMBIE	5
COOK ILES	5	KENYA	5	QATAR	5	ZIMBABWE	5
COREE DU SUD	5	KIRGHIZISTAN	1	ROUMANIE	1		
COREE DU NORD	5	KIRIBATI	5	ROYAUME UNI	1		
COSTA RICA	5	KOWEIT	5	RUSSIE	1		
COTE D'IVOIRE	3	LAO REP DEM	5	RWANDA	3		
CROATIE	1	LESOTHO	5	ST.KITS.NEVIS	5		

Arrêté n° 2002-04 du 19 février 2002 relatif à la délégation de signature de Mme Alivélou Pilla en tant qu'ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mai 2000 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision n°1450/DAPAF/AAF/BPFOM du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer portant affectation au Territoire des terres australes et antarctiques françaises de Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivélou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 11 au 15 février 2002 inclus, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le chef du service administratif et financier : Gérard Zaoui

Arrêté n° 2002-05 du 6 mars 2002 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un décret relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3^o,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le décret n° 2002-196 du 11 février 2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires est promulgué dans les Terres

australes et antarctiques françaises en tant qu'il concerne ce territoire.

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 40 du 16 février 2002, p. 3046).

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE**Décret n° 2002-196 du 11 février 2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires**

NOR : JUSD0230025D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VIII, titre Ier, du livre II et l'article L. 218-29 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 113-1 à 113-3 ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de l'organisation judiciaire,
Décrète :

Art. 1er. - Au chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'organisation judiciaire, il est ajouté une section X ainsi rédigée :

« Section X
« Dispositions particulières en matière de pollution
des eaux de mer par les rejets des navires

« Art. R. 312-11. - Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions visées à l'article L. 218-29 du code de l'environnement sont fixés conformément au tableau IV quater annexé au présent code. »

Art. 2. - L'intitulé du tableau IV quater annexé au code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :
« Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions visées à l'article L. 218-29 du code de l'environnement. »

Art. 3. - La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 février 2002.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

A N N E X E

TABLEAU IV QUATER

Siège et ressort des tribunaux compétents pour connaître de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions visées à l'article L. 218-29 du code de l'environnement :

TRIBUNAUX de grande instance compétents	COMPETENCE TERRITORIALE S'étendant aux ressorts des cours d'appel de
Saint-Denis de la Réunion.....	Saint-Denis de la Réunion

Arrêté n° 2002-06 du 19 mars 2002 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires au Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 régissant l'immatriculation des navires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 12 février 1998 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2002, comme suit :

a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 4576,07 €

b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 4584,92 €

c) navires dont le port en lourd est supérieur à 10 000 tonnes et inférieur ou égal à 100 000 tonnes : 5735,26 €

d) navires dont le port en lourd est supérieur à 100 000 tonnes : 9778,92 €

Art. 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 3 : Le chef du service administratif et financier et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Arrêté n° 2002-07 du 22 mars 2002 rendant exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 fixant le régime financier du Territoire des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2001-1299 du 28 décembre 2001 portant répartition par chapitre des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'outre-mer par la loi de finances n° 2001-1175 du 28 décembre 2001 pour 2002 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer n° 1/AAF.Affaires financières du 3 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 2002 ;

Vu l'avis du conseil consultatif en sa séance du 26 novembre 2001 ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est rendu exécutoire le budget local du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour l'exercice 2002, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt deux millions cinq cent quarante huit mille sept cent trente et un Euros (22.548.731,00 €).

Art. 2 : Le chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

RECETTES (en Euros)

RECETTES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TITRE I : RECETTES FISCALES			
<i>Section 1 Impôts directs</i>	<u>224 803,76</u>	<u>259 163,33</u>	<u>460 000,00</u>
<i>Section 2 Taxes diverses et taxes pour services rendus</i>	<u>778 161,45</u>	<u>838 469,59</u>	<u>840 000,00</u>
TOTAL DU TITRE I	1 002 965,21	1 097 632,92	1 300 000,00
TITRE II : REVENUS DU DOMAINE			
<i>Section 5 Revenus du domaine maritime</i>	<u>2 813 446,61</u>	<u>3 048 980,34</u>	<u>3 300 000,00</u>
TOTAL DU TITRE II	2 813 446,61	3 048 980,34	3 300 000,00
TITRE III : RECETTES DES EXPLOITATIONS ET DES SERVICES-PRODUITS DIVERS			
<i>Section 6 Recettes des postes et télécommunications</i>	<u>1 475 124,21</u>	<u>1 524 490,17</u>	<u>1 525 000,00</u>
<i>Section 8 Recettes diverses autres services</i>	<u>6 565 102,00</u>	<u>7 729 165,17</u>	<u>7 943 000,00</u>
<i>Art 1 : Recherche scientifique civile</i>	4 659 902,23	6 402 858,72	6 500 000,00
<i>Art 2 : Services territoriaux</i>	135 832,37	106 714,31	143 000,00
§ 1 : Remboursement frais de vivres	132 124,97	99 091,86	139 000,00
§ 2 : Cession du magasin général (habits)	3 707,40	7 622,45	4 000,00
§ 3 : Remboursements frais d'entretien			
<i>Art 3 : Autres services</i>	1 769 367,40	1 219 592,14	1 300 000,00
<i>Section 9 Produits divers et accidentels</i>	<u>789 206,04</u>	<u>914 694,10</u>	<u>1 130 000,00</u>
TOTAL DU TITRE III	8 829 432,25	10 168 349,44	10 598 000,00
TITRE IV : CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS			
<i>Section 10 Dotation du budget de l'Etat</i>	<u>6 357 323,88</u>	<u>5 137 731,74</u>	<u>5 137 731,00</u>
<i>Art 1 : Dotation de fonctionnement du territoire hors recherche (41.91.21)</i>	6 357 323,88	5 137 731,74	5 137 731,00

TOTAL DU TITRE IV	6 357 323,88	5 137 731,74	5 137 731,00
<u>TOTAL AVANT PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE</u>	<u>19 003 167,95</u>	<u>19 452 694,44</u>	<u>20 335 731,00</u>
TITRE V : PRELEVEMENT SUR CAISSE DE RESERVE POUR FONCTIONNEMENT			
TITRE VII : RECETTES D'ORDRE			
<u>TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>19 003 167,95</u>	<u>19 452 694,44</u>	<u>20 335 731,00</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TITRE I : PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE	304 898,03	686 020,58	0,00
<i>CHAPITRE 1 Versement du budget ordinaire</i>	<u>304 898,03</u>	<u>686 020,58</u>	<u>0,00</u>
TITRE II EMPRUNT AUPRES DE L'AFD		457 347,05	457 000,00
Chapitre 1 Versement tranche annuelle		457 347,05	457 000,00
TITRE III CONTRIBUTIONS, DOTATIONS, FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENT	2 533 821,01	327 765,38	383 000,00
<i>CHAPITRE 2 Subvention pour la recherche scientifique dans les TAAF</i>	<u>927 023,82</u>		
<i>CHAPITRE 3 Dotation du FIDES - Section générale</i>	<u>613 386,76</u>	<u>228 673,52</u>	<u>230 000,00</u>
<i>CHAPITRE 4 Contributions diverses</i>	<u>993 410,43</u>	<u>99 091,86</u>	<u>153 000,00</u>
TITRE V PRELEVEMENT SUR LA CAISSE DE RESERVE POUR INVESTISSEMENT			1 373 000,00
<u>TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>2 838 719,04</u>	<u>1 471 133,01</u>	<u>2 213 000,00</u>

RECAPITULATION	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
<u>RECETTES ORDINAIRES</u>			
TITRE I RECETTES FISCALES	1 002 965,21	1 097 632,92	1 300 000,00
TITRE II REVENUS DU DOMAINE	2 813 446,61	3 048 980,34	3 300 000,00
TITRE III RECETTES DES EXPLOITATIONS, PRODUITS DIVERS	8 829 432,25	10 168 349,44	10 598 000,00
TITRE IV DOTATIONS	6 357 323,88	5 137 731,74	5 137 731,00
TITRE V PRELEVEMENT SUR RESERVE			0,00
<u>TOTAL RECETTES ORDINAIRES</u>	<u>19 003 167,95</u>	<u>19 452 694,44</u>	<u>20 335 731,00</u>
<u>RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>			
TITRE I PARTICIPATION DU BUDGET ORDINAIRE AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT		686 020,58	0,00
TITRE II EMPRUNT AFD		457 347,05	457 000,00
TITRE III CONTRIBUTIONS DIVERSES	2 838 719,04	327 765,38	383 000,00
TITRE V PRELEVEMENT SUR CAISSE RESERVE			1 373 000,00
<u>TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES</u>	<u>2 838 719,04</u>	<u>1 471 133,01</u>	<u>2 213 000,00</u>
TOTAL GENERAL DES RECETTES	21 841 886,99	20 923 827,45	22 548 731,00

DEPENSES (en Euros)

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
<u>TITRE I DETTE PUBLIQUE</u>		<u>53357,16</u>	<u>53 400,00</u>
Chapitre 1 Service des emprunts			
Échéance emprunt AFD		53357,16	53 400,00
<u>TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>			
<i>Section 2 Conseil consultatif</i>	0,00	<u>7 622,45</u>	<u>5 000,00</u>
<i>Section 3 Services territoriaux</i>			
Chapitre 5 Dépenses de personnel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>356 455,34</u>	<u>701 265,48</u>	<u>933 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	211 629,25	320 142,94	450 000,00
§ 2 Amsterdam	68 601,92	152 449,02	243 000,00
§ 3 Crozet	53 357,07	228 673,52	240 000,00
§ 4 Terre - Adélie	22 867,10		
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>15 372,77</u>	<u>109 763,29</u>	<u>84 000,00</u>
§ 1 Emplois permanents	0,00	76 224,51	65 000,00
§ 2 Primes et indemnités diverses			5 000,00
§ 3 Vacations et honoraires	15 244,71	30 489,80	10 000,00
§ 4 Indemnités de licenciement	0,00		
§ 5 Formation professionnelle continue	128,06	3 048,98	4 000,00
<i>Art 3 Personnel embarqué</i>	<u>440 481,45</u>	<u>259 163,32</u>	<u>290 000,00</u>
§ 1 Recruté en métropole	167 693,81	182 938,82	200 000,00
§ 2 Recruté hors métropole	272 787,64	76 224,50	90 000,00
<i>Art 4 Campagnes outre-mer</i>	<u>25 635,17</u>	<u>30 489,80</u>	<u>30 000,00</u>
<i>Art 5 Préparation et exploitation missions</i>	<u>50 404,30</u>	<u>106 714,30</u>	<u>111 000,00</u>
§ 1 Sélection et examens médicaux	38 468,44	76 224,50	80 000,00
§ 2 Stages de formation	11 935,86	30 489,80	31 000,00
§ 3 Contrats de dépouillement	0,00	0,00	
<i>Art 6 Frais de déplacement</i>	<u>99 531,11</u>	<u>106 714,30</u>	<u>130 000,00</u>
§ 1 Administration centrale	79 328,70	76 224,50	100 000,00
§ 2 Autres catégories de personnel	20 202,41	30 489,80	30 000,00
<i>Art 7 Militaires</i>	<u>41 524,44</u>	<u>60 979,61</u>	<u>137 000,00</u>
<i>Art 8 Volontaires de l'Aide Technique</i>	<u>58 421,66</u>	<u>68 602,06</u>	<u>120 000,00</u>
<i>Art 9 Cotisations sociales</i>	<u>537 620,85</u>	381 122,54	<u>350 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 5	1 625 447,09	1 824 814,70	2 185 000,00
Chapitre 6 Dépenses de matériel			
<i>Art 1 Districts</i>	<u>1 181 376,74</u>	<u>1 478 755,56</u>	<u>1 190 000,00</u>
§ 1 Kerguelen	651 415,49	800 357,34	650 000,00
§ 2 Amsterdam	239 712,92	327 765,39	250 000,00

§ 3 Crozet	281 153,20	320 142,94	250 000,00
§ 4 Terre - Adélie	9 095,13	30 489,89	40 000,00
<i>Art 2 Administration centrale</i>	<u>1 079 941,99</u>	<u>958 142,05</u>	<u>1 192 000,00</u>
§ 1 Entretien des locaux	24 269,53	33 538,78	33 000,00
§ 2 Véhicules	8 191,04	9 909,19	16 000,00
§ 3 P.T.T	587 769,07	304 898,03	606 000,00
§ 4 Mobilier, matériel de bureau	52 252,18	22 867,35	20 000,00
§ 5 Imprimés, fournitures de bureau	22 724,65	38 112,25	40 000,00
§ 6 Abonnements documentation	15 348,50	22 867,35	23 000,00
§ 7 Impression, philatélie	259 194,70	434 479,70	353 000,00
§ 8 Informatique	102 587,19	76 224,50	86 000,00
§ 9 Stockage archives	7605,13	15 244,90	15 000,00
<i>Art 3 Communication-Tourisme</i>	<u>53348,03</u>	<u>106 714,30</u>	<u>80 000,00</u>
§ 1 Communication	37104,59	60 979,60	50 000,00
§ 2 Tourisme	16243,44	45 734,70	30 000,00
<i>Art 4 Patrimoine</i>	<u>34943,14</u>	<u>45 734,70</u>	<u>30 000,00</u>
§ 1 Musée	6079,8	45 734,70	10 000,00
§ 2 Protection	28863,34		20 000,00
<i>Art 5 environnement</i>			<u>78 500,00</u>
§1 Etudes			28 500,00
§2 Environnement opérationnel			50 000,00
<i>Art 6 Résidence de l'Administrateur supérieur</i>	<u>50530,23</u>	<u>53 357,16</u>	<u>50 000,00</u>
<i>Art 7 Activités de pêche</i>			<u>25 000,00</u>
TOTAL DU CHAPITRE 6	2 400 140,13	2 642 703,77	2 645 500,00

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF2001	PRIMITIF2002
Chapitre 25 Dépenses communes de personnel	145 413,56	175 316,37	191 000,00
<i>Art 1 Frais de relève services territoriaux</i>	<u>145 413,56</u>	<u>175 316,37</u>	<u>191 000,00</u>
§ 1 Transport de personnel	91 454,00	121 959,21	130 000,00
§ 2 Bagages et frais divers	53 959,56	53 357,16	61 000,00
Chapitre 26 Dépenses communes de matériel	13 258 164,50	13 476 493,11	14 144 000,00
<i>Art 1 Charges d'affrètement</i>	<u>12 676 135,58</u>	<u>12 729 492,93</u>	<u>13 100 000,00</u>
§ 1 Affrètement des navires de desserte	10 389 400,46	10 442 757,68	10 800 000,00
§ 2 Carburant et frais accessoires	2 286 735,12	2 286 735,25	2 300 000,00
<i>Art 2 Support aérien</i>	<u>203 343,20</u>	<u>320 142,93</u>	<u>324 000,00</u>
§ 1 Heures de vol	182 938,82	213 428,62	214 000,00
§ 2 Transport et frais de personnel	0,00		
§ 3 Matériel et carburant	20 404,38	106 714,31	110 000,00
<i>Art 3 Dépenses de transport et emballages</i>	<u>378 685,72</u>	<u>426 857,25</u>	<u>720 000,00</u>
§ 1 Transport matériel, transit, fret	242 973,52	274 408,23	470 000,00
§ 2 Emballages et containers	67 789,80	83 846,96	180 000,00
§ 3 Matériel de débarquement	67 922,40	68 602,06	70 000,00

Chapitre 27 Frais de réception et imprévus	8 759,62	17 684,07	22 000,00
Art 1 Frais de réception	7 287,71	15 397,34	15 200,00
§ 1 Kerguelen	1 159,83	1 829,39	1 800,00
§ 2 Amsterdam	721,85	914,69	900,00
§ 3 Crozet	262,97	914,69	900,00
§ 4 Siège	5 143,06	10 671,43	10 600,00
§ 5 Marion - Dufresne		1 067,14	1 000,00
Art 2 Dépenses imprévues	1 471,91	1 524,49	6 000,00
Art 3 Contentieux et frais de justice	0,00	762,24	800,00
Chapitre 28 Fonds spéciaux	4 573,47	4 573,47	4 600,00
<u>TOTAL DU TITRE 2</u>	<u>17 442 498,37</u>	<u>18 149 207,94</u>	<u>19 197 100,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
<u>TITRE 3 DEPENSES D'ENTRETIEN</u>			
<i>Section 14 Travaux d'entretien</i>			
Chapitre 30 Entretien bâtiments, pistes, ponts	330 303,91	505 415,90	916 471,00
Art 1 Districts	273 983,82	457 347,05	871 000,00
Art 2 Administration centrale	56 320,09	48 068,85	45 471,00
§ 1 Siège	12 233,49	22 152,52	20 500,00
§ 2 Paris	44 086,60	25 916,33	24 971,00
<u>TOTAL DU TITRE 3</u>	<u>330 303,91</u>	<u>505 415,90</u>	<u>916 471,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
<u>TITRE 4 CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS</u>			
<i>Section 17 Contributions, subventions</i>			
Chapitre 37 Contributions	976 993,30	0,00	107 000,00
Art 1 Fonctionnement Terre - Adélie	672 095,27	0,00	
Art 2 Logistique sub-antarctique	304 898,03	0,00	
Art 3 Immersion navires		0,00	107 000,00
Chapitre 38 Subventions	49 330,04	57 930,63	61 000,00
Art 5 Tickets restaurant	49 330,04	53 357,16	
§ 1 Siège	49 330,04	53 357,16	61 000,00
§ 2 Paris			
Art 6 Œuvres sociales		4 573,47	4 500,00

Chapitre 41 Secours	0,00	762,24	760,00
Art 1 Secours exceptionnels	0,00	762,24	760,00
<u>TOTAL DU TITRE 4</u>	<u>1 026 323,34</u>	<u>58 692,87</u>	<u>168 760,00</u>

DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT			
<i>Section 19 Participations</i>			
Chapitre 43 Versement au budget d'équipement		686 020,58	
<u>TOTAL DU TITRE 5</u>	0,00	<u>686 020,58</u>	<u>0,00</u>

RECAPITULATION DEPENSES ORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TITRE 1 DETTE PUBLIQUE		53357,16	53 400,00
TITRE 2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	17 442 498,37	18 149 207,94	19 197 100,00
TITRE 3 TRAVAUX D'ENTRETIEN	330 303,91	505 415,90	916 471,00
TITRE 4 CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS	1 026 323,34	58 692,87	168 760,00
TITRE 5 PARTICIPATION AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT	0,00	686 020,58	0,00
TITRE 7 DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
<u>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>18 799 125,62</u>	<u>19 452 694,45</u>	<u>20 335 731,00</u>

DEPENSES EXTRAORDINAIRES	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TITRE 2 DEPENSES DE TRAVAUX D'EQUIPEMENT ACQUISITION DE GROS MATERIEL			
<i>Section 2 Travaux neuf et équipements</i>			
Chapitre 01 Dépenses financées sur participation du budget ordinaire	304 884,27	686 020,58	0,00
§ 1 Construction siège	304 884,27		
§ 2 Programme de travaux de rénovation-Districts		686 020,58	0,00
Chapitre 02 Dépenses financées sur la caisse de réserve	903 107,72	0,00	<u>1 373 000,00</u>

§ 1 siège	221 608,62		
§2 Programme rénovation districts	681 499,10		966 000,00
§3 modernisation du réseau de télécommunication			407 000,00
Chapitre 03 Dépenses financées par le FIDES	<u>613 386,70</u>	228 673,53	<u>230 000,00</u>
Art 1 Equipement des districts austraux	336 317,93	228 673,53	230 000,00
§ 1 Equipement districts austraux	336 317,93	228 673,53	230 000,00
§ 2 Equipement Terre - Adélie	0,00		
Art 3 Délocalisation-Construction du siège	277 068,77		
Chapitre 04 Dépenses financées sur contributions et fonds de concours divers	<u>993 410,43</u>	99 091,86	<u>153 000,00</u>
Art 1 Divers	0,00		
Art 2 Station de contrôle de satellites	165 135,06		153 000,00
Art 3 Collectivités locales-construction siège	772540,01		
Art.4 Réserve parlementaire(rénovation districts)	55735,36	99 091,86	
Chapitre 05 Dépenses financées sur emprunt AFD		457 347,05	<u>457 000,00</u>
§ article1 Programme .rénovation districts		457 347,05	457 000,00
<u>TOTAL DU TITRE 2</u>	<u>2 814 789,12</u>	<u>1 471 133,02</u>	<u>2 213 000,00</u>

RECAPITULATION	RESULTATS 2000	PRIMITIF 2001	PRIMITIF 2002
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	18 799 125,62	19 452 694,45	20 335 731,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	2 814 789,12	1 471 133,02	2 213 000,00
<u>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</u>	<u>21 613 914,74</u>	<u>20 923 827,47</u>	<u>22 548 731,00</u>

Arrêté n° 2002-08 du 26 mars 2002 promulguant dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises une ordonnance relative à l'armement des navires dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 1^{er}-3° ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'ordonnance n° 2002-357 du 14 mars 2002 relative à l'armement des navires dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises et modifiant la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports est promulguée dans le Territoire des terres australes et antarctiques françaises.

(Publication au Journal officiel de la République française du
16 mars 2002, p. 4788)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

ANNEXE

Ordonnance n° 2002-357 du 14 mars 2002 relative à l'armement des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et modifiant la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports
NOR : INTX0200007R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 72 et 74 ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par le décret n° 96-200 du 14 mars 1996 ;
Vu l'article 26 de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;
Vu la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;
Vu l'avis du conseil consultatif du territoire des Terres australes et antarctiques françaises en date du 14 janvier 2002 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 26 février 1996 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'équipage des navires immatriculés dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises doit être composé d'une proportion minimale de marins embarqués de nationalité française. Cette proportion est fixée par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment des caractéristiques techniques des navires ou de leur mode d'exploitation. Le capitaine ainsi que l'officier chargé de sa suppléance doivent figurer parmi les marins embarqués de nationalité française.
« Toutefois, un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peut fixer une proportion différente de celle mentionnée ci-dessus, dans des conditions et dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de

l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2002.

Par le Président de la République :
Jacques Chirac

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
François Patriat

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

Actes individuels

Décision n° 2001-123 du 9 novembre 2001 portant nomination de M. Thierry Perillo, directeur de cabinet, comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » du 1^{er} au 29 décembre 2001

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention entre le Territoire et l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « Marion-Dufresne » ;
Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Perillo, directeur du cabinet de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « Marion-Dufresne » durant la rotation OP 2001/4 qui se déroulera du 1^{er} décembre au 29 décembre 2001.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général :
David Leroy

Décision n° 2002-05 du 28 février 2002 nommant M. Thierry Micol, chargé de mission, responsable des opérations à bord du "Marion-Dufresne" du 19 mars au 15 avril 2002

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention entre le Territoire et l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP) ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du « *Marion-Dufresne* » ;
Vu la décision n° 29 du 5 mars 1973 relative à la nomination et aux fonctions de l'OPEA à bord du navire,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Micol, chargé de mission auprès du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, est désigné comme responsable des opérations à bord du « *Marion-Dufresne* » durant la rotation OP 2002/1 qui se déroulera du 19 mars 2002 au 15 avril 2002.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Décision n° 2002-14 du 19 mars 2002 autorisant un accès temporaire à trois îles de l'archipel de Kerguelen classées zones réservées à la recherche scientifique ou technique

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc national de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 15 du 30 juillet 1985 réglementant l'accès de certaines îles du Territoire ;
Vu les décisions n° 108 et n° 147 des 16 juin 1989 et 13 septembre 1990 ;
Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Considérant l'importance de mener sur certaines îles aux biotopes fragiles de l'archipel de Kerguelen, une mission d'évaluation de la présence d'espèces introduites préalable à une éventuelle mission d'éradication de ces espèces ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Pierre Crunelle, agent du Territoire, est autorisé à se rendre entre les mois de mars et de juillet 2002 sur l'île du Chat, l'île du Château et l'île du Cimetière (archipel de Kerguelen) pour y réaliser une mission de vérification de la présence d'espèces introduites. Cette mission consistera en de courts séjours durant lesquels sera effectuée la recherche de traces de présence de rats et de souris.

Art. 2 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : François Garde

Informations diverses

Réunion du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises s'est réuni le 14 janvier 2002 à Paris pour examiner les points suivants :

- Examen du projet d'ordonnance relative à l'immatriculation des navires dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Présentation de la nouvelle nomenclature comptable du territoire ;
- Relations financières entre le Territoire et les associations de loisirs créées dans les districts.

Avis exprimés par le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises lors de sa séance du 14 janvier 2002

Avis n° 1

Le conseil consultatif émet un avis favorable au projet d'ordonnance qui a pour objet de modifier les dispositions de l'article 26 de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports qui précise notamment que « les marins embarqués sur les navires immatriculés dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises doivent être français dans une proportion minimale définie par voie réglementaire ». La modification de cet article 26 vise à permettre que, dans certaines conditions, la voie de la négociation entre les partenaires sociaux au sein des entreprises d'armement puisse également être utilement empruntée pour fixer la proportion de marins français embarqués.

Avis n° 2

Le conseil consultatif a souhaité que la question des relations financières entre le Territoire et les associations de loisirs créées dans les districts fasse l'objet d'un examen plus approfondi et soit à nouveau examinée lors de la prochaine réunion du conseil consultatif.

Approbation du groupement d'intérêt public Institut polaire français Paul-Emile Victor

Par un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 28 décembre 2001, p. 21059, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de la recherche ont approuvé la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public (GIP) Institut pour la recherche et la technologie polaires (IFRTP). A compter du 16 janvier 2002 et pour une durée de 12 ans, le GIP Institut polaire français Paul-Emile-Victor (IPEV) succède ainsi à l'IFRTP.

Création d'une association

Association : ASSOCIATION LOISIRS KERGUELEN

Président : M. Anthony AUBERT

N° d'enregistrement : n° 1

Déclaration : Au siège des Terres australes et antarctiques françaises

Objet : L'association a pour objet d'une part, de favoriser et de développer les liens de camaraderie entre tous ses membres ; d'autre part, administrer, au profit de la communauté des personnes présentes sur le district de Kerguelen, des moyens financiers et matériels inhérents à la pratique d'activités de loisirs au sens large du terme mais non directement liés à une mission territoriale ou scientifique. A cet effet, l'association peut procéder à toutes actions et mesures qui servent à l'accomplissement de son objet.

Siège social : Port-aux-Français (district de Kerguelen), Terres australes et antarctiques françaises.

Date de la déclaration : 22 mars 2002

Conventions passées par le Territoire des terres australes et antarctiques françaises

- Une convention a été signée le 6 novembre 2001 entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le Territoire ; elle fixe le montant et les modalités de recouvrement des fonds avancés (300.894,28 €) par ce ministère en 1999 et 2001 pour l'immersion de navires arraisonnés pour pêche illicite dans les eaux des Terres australes françaises.

- Une charte d'affrètement du navire « *Astrolabe* » a été signée le 13 novembre 2001 entre d'une part le Territoire et l'Institut français pour la recherche et la technologie polaire (devenu depuis Institut polaire français Paul-Emile-Victor), affréteurs du navire et d'autre part, la société Surf SAS, propriétaire armateur du navire. Signée pour une durée de cinq ans, cette charte a pour objet la location de l'« *Astrolabe* », navire de desserte de la base Dumont d'Urville en Terre-Adélie, pour une période de 120 jours par an.

- Une convention a été signée le 14 mars 2002 entre le Territoire et Radio France outre-mer (RFO) pour la production, la réalisation et la diffusion d'un reportage vidéo réalisé lors d'une mission logistique du « *Marion Dufresne* ».

- Une convention a été signée entre d'une part le service d'information et de relations publiques des armées (SIRPA-Marine) et d'autre part la société d'édition Marine Editions et le Territoire des terres australes et antarctiques françaises en vue de la réalisation par Mme Natacha Hochman, photographe et auteur indépendant, d'un ouvrage présentant au grand public les Terres australes et antarctiques françaises et plus spécifiquement les îles Kerguelen et Port-aux-Français et les missions de la Marine nationale dans ces zones maritimes inhospitalières.

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : François GARDE

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises-
Période couverte : 1^{er} trimestre 2002 - N° 13- Gratuit - Dépôt légal n° 1765 - Avril 2002 -
ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)**